

académie
Bordeaux

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Atlantiques
éducation
nationale

Pau, le 14 mai 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement des lycées et lycées
professionnels publics et privés, des EREA
et des CFA de Dordogne, de Gironde, des
Landes, du Lot-et-Garonne et des
Pyrénées-Atlantiques

PLATE-FORME TECHNIQUE
ACADEMIQUE

**Objet : Vérifications de ressources (V.R.) des élèves boursiers
Année scolaire 2018/2019**

Bourses de lycée et de collège

Dossier suivi par :
Marylis LABORDE
Chef de division

Téléphone
05 59 82 22 00
Fax
05 59 27 25 80

Courriel :
ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

J'ai l'honneur de vous informer des instructions permanentes relatives au contrôle de la scolarité et des ressources des familles, concernant les élèves boursiers scolarisés dans votre établissement.

Je vous rappelle que le dossier de V.R. doit être obligatoirement constitué par l'établissement d'origine (fréquenté en 2017/2018) et non par l'établissement d'accueil (fréquenté en 2018/2019).

I - Quand constituer un dossier de vérification de ressources complet ?

- 1) **Passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée**
- 2) **Redoublement**
- 3) **Réorientation en cours de cycle d'études**
- 4) **Fin de cycle d'études et préparation d'un nouveau diplôme de second degré ou préparation d'une formation complémentaire**
- 5) **Suite à une éventuelle vérification de ressources demandée par mes services**
- 6) **Si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus prise en considération initialement et l'année 2016**
- 7) **Rétablissement de bourse** (sont concernés les élèves n'étant pas boursiers en 2017/2018 mais qui l'ont été précédemment en lycée)
- 8) **Changement de responsable légal ou de situation familiale**
 - décès de l'un des deux conjoints du couple qui avait la charge de l'élève boursier (joindre l'acte de décès)
 - décès du bénéficiaire de la bourse entraînant un changement de garde (autre parent, tuteur...) avec justificatif officiel
 - changement de garde récent suite à un nouveau jugement
 - séparation ou divorce récent, avec justificatif officiel

II – Situations de transfert

- 1) **Transfert DANS ou HORS département**
- 2) **Scolarité suivie par le biais du CNED**

Si le transfert ne s'accompagne pas d'une des situations listées dans le paragraphe 1 et qu'il correspond uniquement au passage dans la classe supérieure d'un même cycle (ex : de 2^{nde} à 1^{ère}, de 1^{ère} année de CAP à 2^{ème} année de CAP...) seul l'imprimé dûment complété me sera transmis, sans pièce justificative, car les ressources ne sont pas réexaminées.

II - Présentation des dossiers

Le traitement des dossiers nécessite de votre part de noter avec précision :

- la date de dépôt du dossier dans l'établissement
- le numéro INE (identifiant élève) de manière OBLIGATOIRE
- si l'élève est titulaire du baccalauréat ou du CAP
- les intitulés exacts et RNE des établissements d'origine et d'accueil
- les intitulés exacts des « MEF-spécialité » d'origine et d'accueil

Il nécessite également de joindre les avis d'impôts et justificatifs.

III - Boursiers mettant fin à leurs études au cours de l'année 2018/2019

La fiche récapitulative des élèves boursiers absents ou en sortie devra être transmise. Celle-ci est toujours disponible depuis le site de la DSDEN 64 (rubrique « Bourses de lycée »).

Les élèves en arrêt de scolarité dans votre établissement qui poursuivent leurs études dans un autre lycée du ministère de l'éducation nationale ou au CNED doivent également être mentionnés sur cette fiche. Dans ce cas, il convient d'établir un imprimé de V.R. pour transfert.

IV - Reconduction des élèves boursiers

Vous recevrez au début du mois de juin 2018 une liste des élèves boursiers de votre établissement, avec les instructions nécessaires pour la compléter.

V – Transmission des dossiers

L'ensemble des divers dossiers devront me parvenir à compter de la rentrée scolaire 2018, une fois que l'affectation sera sûre, et au plus tard **le lundi 24 septembre 2018**.

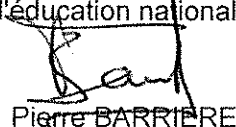
Pour les dossiers qui ne vous auraient pas été remis à cette date, la date limite d'envoi des dossiers de vérification de ressources à l'établissement, pour l'année scolaire 2018/2019, est fixée au **18 octobre 2018, date de fin de campagne complémentaire** (à confirmer).

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) pourront, à titre dérogatoire, bénéficier des bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation. **Pour les élèves inscrits à la rentrée, la date limite de dépôt des dossiers est fixée à la date limite de la campagne complémentaire. En cas d'inscription postérieure à cette date, ils devront déposer un dossier dans le mois qui suit la date d'inscription.**

Seules ces situations, si elles se produisent au-delà du 18 octobre 2018, pourront donner lieu à un dossier de vérification de ressources après cette date. **Les autres dossiers envoyés après la date limite seront rejetés.**

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale



Pierre BARRIERE